

DECISION N°2020-L0506/ARCOP/ORD

sur recours de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL et DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0018/MS/SG/DMP pour la reproduction du guide technique de lutte contre la tuberculose.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2020 de l'entreprise UNIVERSAL PAAK GROUP SARL et DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Augustin KABORE représentant UNIVERSAL PAAK GROUP SARL et Messieurs Abel LAMIEN et Tacéré TAPSOBA, représentants DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurentine DA/COULIBALY et Monsieur Salifou KABRE respectivement au programme d'appui au

développement sanitaire et à la direction des marchés publics du ministère de la Santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Kader OUEDRAOGO, représentant l'entreprise MULTIPLEX SERVICES;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0018/MS/SG/DMP pour la reproduction du guide technique de lutte contre la tuberculose ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics 2893-2894 du mardi 04 et mercredi 05 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 août 2020 ; que l'entreprise UNIVERSAL PAAK GROUP SARL a saisi l'autorité contractante par une lettre en date du 07 août 2020, que face au silence de l'autorité dans le délais requis, il a saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du 13 août 2020 ; qu' il est irrecevable pour forclusion ;

que, dès lors, il convient de déclarer UNIVERSAL PAAK GROUP SARL recevable et DEFI GRAPHIC irrecevable pour forclusion ;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2020-0018/MS/SG/DMP pour la reproduction du guide technique de lutte contre la tuberculose ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la comparaison des offres n'a pas été équitable ; qu'en effet, l'offre de l'attributaire provisoire est en hors taxes alors que la sienne est en hors taxes hors douane (HT—HD) ; que le budget prévisionnel étant en HT-HD, il était judicieux de comparer les offres en HT-HD ; que dans ce cas précis la commission a dû confondre ce qu'on appelle une offre en HT-HD et HT ; qu' une offre HHT-HD n'inclut pas les droits de douane ; qu'en revanche pour tout montant HT, les droits de douane sont déjà facturés ; qu'on ne peut pas passer d'un montant HT-H à un montant toutes taxes comprises ; que l'attributaire provisoire pour avoir son montant TTC a dû prendre son montant en HT et appliquer le taux de 18% pour trouver ses dix-huit millions deux cent six mille deux cent vingt(18 206 2020 FCFA), ce qui veut dire que le montant HT-HD est égal au montant HT ; que cela ne saurait être possible ; qu'il ne faudrait pas qu'il y ait une confusion entre le montant HT-HD et le montant HT ; que dans ce cas-ci, l'attributaire provisoire a soumissionné en HT et non en HT-HD ; que par

conséquent, il va falloir déduire des droits de douane pour trouver son montant HT-HD et comparer ensuite les offres pour une certaine équité ; que si on venait à déduire les droits de douane sur le montant de sa soumission, son offre deviendrait anormalement basse ; que le montant de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car on aurait dû faire ressortir les montants HT-HD, le montant HT avant d'appliquer le taux de 18% de la TVA pour trouver le montant TTC ; que si le montant de quinze millions quatre cent vingt-neuf mille (15429000) représente son montant HHT-HD il ne saurait être à nouveau son montant HT ; que c'est pourquoi on n'a pu appliquer le taux de la TVA pour aboutir au montant TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM explique que le montant hors douane allégué par le requérant est inopérant au regard de l'objet de la procédure, il n'est nul besoin de faire une facturation de la douane ;

considérant que le requérant note que l'ensemble des intrants à utiliser dans le cadre de la reproduction est assujettie à la douane ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note qu'au regard de l'objet de la procédure, les soumissionnaires ne sont pas obligés de facturer la douane ; que donc, les moyens tendant à tenir compte de la facturation des droits douaniers dans le cadre de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ne sont pas pertinents ; que sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il convient de confirmer les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de DEFI GRAPHIC est irrecevable pour forclusion, son recours préalable ayant été déposé auprès de l'autorité contractante au nom d'une autre entreprise ;

-que le recours de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL n'est pas fondée, tous les soumissionnaires n'étant pas obligés d'importer leurs intrants pour la reproduction des guides ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-0018/MS/SG/DMP pour la reproduction du guide technique de lutte contre la tuberculose ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO